

Commune de LAURIS
84360

Envoyé en préfecture le 18/05/2021
Reçu en préfecture le 18/05/2021
Affiché le
ID : 084-218400653-20210518-A2021051801-AR

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N°A2021051801 du 18 Mai 2021

Arrêté Municipal relatif à la circulation et à la divagation des chiens

Le Maire de la Commune de LAURIS:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles 2212-1 et 2212-2,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux errants et à la protection des animaux,

Vu le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 relatif à l'arrêté conjoint des ministres de l'Agriculture et de la Pêche et de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris en application de l'article 211-1 du Code Rural qui définit la liste des chiens susceptibles d'être dangereux à savoir les chiens d'attaque et les chiens de garde et de défense,

Vu le Code Rural notamment ses articles 213, 213-2 et 232-2 relatifs à la neutralisation des animaux dangereux et à la divagation, ses articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu le Code Pénal notamment son article 521-1 relatif aux sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, ses articles R 622-2 et R 623-3 relatifs à l'excitation et à la divagation des animaux dangereux et R 653-1 et R 654-1 relatifs aux atteintes involontaires à la vie et l'intégrité et aux mauvais traitements envers un animal,

Vu l'arrêté du 30 mars 2000 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,

Considérant que la présence des animaux en divagation peut présenter un danger,

Considérant que le nombre de chiens présents sur le domaine public peut constituer, en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène,

Considérant que cette présente disposition tend à prévenir l'utilisation des chiens dangereux comme chien d'attaque pour commettre des agressions à l'encontre des personnes et des animaux,

Considérant que les propriétaires de chiens dangereux c'est-à-dire, des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont désormais soumis à un dispositif légal et réglementaire précis qui comprend des dispositions générales et précises,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la fourrière,

ARRETE

PARTIE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Il est interdit de laisser divaguer les chiens et tout autre animal sur toute l'étendue du territoire communal, y compris la forêt. L'action de divaguer ou d'errer à l'aventure ne sera pas constituée lors d'une action de chasse, hors des zones nécessitant de tenir les chiens en laisse, lorsqu'ils seront accompagnés à proximité par leur gardien.

Article 2: Est considéré comme en état de divagation, tout chien qui en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

Article 3: Est considéré comme en état de divagation, tout animal non identifié trouvé à plus de deux cent mètres des habitations ou tout animal trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui

n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 4 : Tous les chiens doivent être identifiables : ils peuvent être munis d'un collier portant une plaque de métal avec le nom, le domicile ou résidence habituelle du maître ou tout autre dispositif permettant l'identification de l'animal : tatouage conforme à la réglementation, puce électronique.

Article 5 : Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser déposer et abandonner les déjections de leur animal sur le domaine public.

Article 6 : Tout chien circulant sur la voie publique et dans les espaces ouverts publics doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 7 : L'enceinte du cimetière est interdite à tous types d'animaux.

Article 8 : Les propriétaires ou gardiens d'animal, notamment des chiens, prendront les mesures nécessaires afin que leur animal n'aboie pas avec excès dans une durée pouvant créer une gêne et donc un trouble à la tranquillité publique.

Article 9 : Il est interdit d'abandonner un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.

Article 10 : Les animaux, objets du droit de propriété, doivent être gardés. C'est pourquoi la divagation est interdite. Cette obligation de garde est le fondement juridique de l'obligation pour le propriétaire d'un animal, de réparer les dommages qui ont été causés par celui-ci.

Les dispositions législatives spéciales qui reposent sur l'action du Maire, sont regroupées aux articles L 211-19-1 à L 211-28 du Code Rural. Elles doivent être distinguées de celles des articles L 211-11 à L 211-19 du même code qui concernent spécifiquement les animaux dangereux, qu'ils soient divaguant ou non.

PARTIE II – LES CAS DE MISE EN FOURRIERE

Article 11 : Les chiens errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits au « **Ets HUDELOT, 717 Chemin du Plan à Lauris** » 3 jours, ensuite ils sont dirigés sur la SPA de l'Isle sur la Sorgue où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L 211-25 et L 211-26 du Code Rural.

Article 12 : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à « **Ets HUDELOT, 717 Chemin du Plan à Lauris** » 3 jours, ensuite ils sont dirigés sur la SPA de l'Isle sur la Sorgue.

Article 13 : Les animaux sauvages d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à la fourrière ou à un lieu de dépôt désigné par la commune. Ces animaux y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du gardien.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont usage, les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, échappés à leur gardien ou que celui-ci laisse divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière municipale. Ils y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du gardien.

A l'issue d'un délai franc de garde de deux jours ouvrés désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du service de police municipale, il est alors considéré comme abandonné et le Maire peut le céder ou après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier.

Article 14 : Lorsque des animaux errants sans gardien ou si le gardien refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale et ce, dans les horaires définis.

Article 15 : Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, des prescriptions seront adressées au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, l'animal sera placé, par arrêté, à la fourrière. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de deux jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien de l'animal ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, après avis d'un vétérinaire, mandaté par la direction des services vétérinaires, il sera procédé soit à l'euthanasie de l'animal, soit cédé à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux.

Le propriétaire ou le gardien est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre de l'une de ces dispositions.

Article 16: En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, il peut être ordonné par arrêté que l'animal soit placé à la fourrière. Il pourra être procédé sans délai à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires. Cet avis devra être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement. Faute d'être émis dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 17 : Personne ne pourra garder un animal dans des conditions insalubres. Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal consistent en une accumulation de matières fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en danger la santé de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien être de toute personne dans ou aux environs de toute résidence, bureau, hôpital ou établissement commercial. Il pourra être ordonné par arrêté que l'animal soit placé à la fourrière. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de deux jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien de l'animal ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, après avis d'un vétérinaire, mandaté par la direction des services vétérinaires, il sera cédé à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux.

Le propriétaire ou le gardien est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre de l'une de ces dispositions.

PARTIE III – FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIERE

Article 18: La Ville de Lauris dispose d'une préfourrière, sise « **Ets HUDELLOT, 717 Chemin du Plan à Lauris** ». Les installations sont conformes aux règles sanitaires et de protections animales pour les animaux.

Article 19 : Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière (nourriture, durée de détention,...). Le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret.

Article 20 : Lorsque les chiens accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L 214-5 ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, celui-ci sera recherché dans les plus brefs délais.

Si le département est déclaré officiellement infecté par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage pourront être rendus à leur propriétaire.

Article 21 : Si le département du Vaucluse est indemne de rage, il pourra être gardé dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, il pourra être cédé à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire.

Article 22 : Lorsque les chiens accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, ou lorsque l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, les animaux sont gardés pendant un délai franc de deux jours ouvrés. L'animal ne pourra être remis qu'après avoir vérifié l'identité du propriétaire.

Si à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété de la Ville de LAURIS qui peut en disposer dans les mêmes conditions de l'article 17.

Article 23 : Lorsqu'un animal saisi et mis en fourrière est blessé ou malade et qu'il est traité par un vétérinaire, il sera exigé à la personne réclamant l'animal le coût du traitement, en plus des frais de fourrière.

PARTIE IV – CHIENS DANGEREUX

Article 24 : Sont classés chiens de la première catégorie (« chiens d'attaque ») :

- les « PIT-BULL » : les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race AMERICAN STAFFORSHIRE TERRIER, BOERBULLS et TOSA sans être inscrit à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Article 25 : Sont classés chiens de la deuxième catégorie (« chiens de garde et de défense ») :

- chiens de race AMERICAN STAFFORSHIRE TERRIER
- chiens de race ROTTWEILLER
- chiens de race TOSA
- chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race ROTTWEILLER, sans être inscrit à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Article 26 : Sont considérés également comme dangereux, tout chien dont les caractéristiques morphologiques de taille, de poids ou de musculature et dont l'agressivité, le comportement des antécédents individuels et de la race font qu'ils représentent un danger pour autrui ou pour les animaux. Ils seront classés en première catégorie.

Article 27 : Tout propriétaire ou détenteur de chiens réputés dangereux au sens de la loi du 6 janvier 1999 est tenu d'en faire déclaration en Mairie de Lauris.

27.1 : Pour la validité de ce dépôt, il est nécessaire de fournir les pièces relatives à l'identification de l'animal, à la vaccination antirabique et l'attestation spéciale d'assurance responsabilité civile, qui accompagnent le formulaire de déclaration.

27.2 : Lorsque le chien appartient à la première catégorie, le certificat de stérilisation (opération chirurgicale et irréversible) devra être présenté. Les références de ces divers documents sont portées sur un imprimé de déclaration et sur le récépissé. Les documents sont par la suite restitués au déclarant.

27.3 : Si un document exigé fait défaut ou si l'attestation d'assurance ou le certificat de vaccination antirabique date de plus d'un an, le récépissé ne peut être délivré.

27.4 : Par ailleurs, et conformément à l'article 211-3 du Code Rural, cette déclaration doit être renouvelée en cas de changement de domicile, à la Mairie du nouveau domicile.

27.5 : Il appartient ensuite au propriétaire ou détenteur de disposer de documents en cours de validité afin d'être à même de les présenter à toute réquisition des forces de police et de la gendarmerie sous peine d'une contravention prévue à l'article 8 du décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999.

Article 28 : Les interdictions

28.1 : La détention des chiens dangereux de la 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est interdite :

- aux mineurs
- aux majeurs sous tutelle, sauf autorisation du juge des tutelles
- aux personnes condamnées pour délit inscrit au B2
- aux personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article 211 du Code Rural.

28.2 : L'acquisition, la cession (gratuite ou onéreuse), l'importation ou l'introduction sur le territoire métropolitain, sont interdites pour les chiens de 1^{ère} catégorie.

28.3 : La circulation des chiens dangereux, non tenus en laisse et non munis de muselière est interdite sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

Article 29 : Les sujétions

29.1 : Pour les chiens de 1^{ère} catégorie

- La stérilisation (à compter du 1^{er} janvier 2000) par voie chirurgicale est irréversible pour chiens mâles et femelles. Elle donne lieu à la délivrance d'un certificat de stérilisation.
- La déclaration en mairie est obligatoire.
- La reproduction, la cession même à titre gratuit est strictement interdite.

- L'accès aux transports en commun et aux lieux publics sont strictement interdits tel que : groupes scolaires, collèges, écoles, espaces et équipements sportifs, culturels, aires de jeux, squares, centres de loisirs, bâtiments administratifs, cimetières, commerces et dans les parties communes d'immeubles collectifs.
- Le stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est interdit.
- L'accès aux locaux ouverts au public est interdit.

29.2 : Pour les chiens de 2^{ème} catégorie

- La déclaration en mairie.
- L'accès dans les lieux publics et les transports en commun n'est pas interdit à condition que les chiens soient tenus en laisse par un majeur et muselés.

Article 30 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le dispositif légal et réglementaire relatif aux chiens dangereux.

Article 31 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 32 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° A2021042701 du 27 avril 2021.

Envoyé en préfecture le 18/05/2021
Reçu en préfecture le 18/05/2021
Affiché le
ID : 084-218400653-20210518-A2021051801-AR

Fait à Lauris, le



Le Maire, André DUSSET